

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de MARCILLAC-VALLON

Séance du 28 août 2025

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal **19**
En exercice **17**
Qui ont pris part à la délibération **14**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ et le VINGT-HUIT AOUT à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PÉRIÉ, Maire.

Vote

Pour **14**
Contre **0**
Abstentions **0**

Présents : 11
Jean-Philippe PÉRIÉ, Alain BIAGI, Stéphanie BORREL, Fabien CABROLIER, Nelly DAUDE, Rodolphe DELETAGE, Didier LAURENS, Patrick LEGER, José LOPEZ, Pascal MIR, Bruno SELAS.

Date de la convocation

11/08/2025

Absents excusés : 6 (dont 3 pouvoirs)
Patrick LEGER, a donné pouvoir à Edwige BOUDOU,
Albert CANTALOUBE, a donné pouvoir à Jean-Philippe PÉRIÉ,
Nathalie GELY, a donné pouvoir à Bruno SELAS,
Jérôme FRANQUES, absent excusé,
Laura JARROUSSE, absente excusée,
Estelle BIER, absente excusée.

Date d'affichage

25/08/2025

Secrétaire de séance : Pascal MIR

Délibération n° 2025/06/040 – Dégradation de biens privés
Indemnisation des dommages subis par M. et Mme Franck et Lydie SICHI

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal la demande de M. et Mme Franck et Lydie SICHI, domiciliés au 1 Côte de Moulines à Marcillac-Vallon, d'indemnisation des dommages subis lors du week-end de la Saint Bourrou.

Il précise que M. SICHI a déposé plainte le 9 juin auprès des services de la gendarmerie après avoir constaté que, dans la nuit du samedi 7 au dimanche 8 juin 2025, les panneaux provisoires de signalisation installés par les services municipaux pour interdire le stationnement côté de Mouline avaient été jetés sur son terrain et le toit de sa maison. Il a également constaté que son portail était cassé et la voiture de sa fille stationnée sur sa propriété rayée.

M. le Maire indique que l'assureur de la Commune a confirmé l'engagement de la responsabilité civile de la Commune dans la mesure où les équipements, mis en place dans le cadre de la fête et utilisés pour les dégradations, appartiennent à la Commune et sont de ce fait sous sa responsabilité.

M. le Maire a demandé à M. et Mme SICHI de fournir un estimatif du montant des dégradations. Ce montant (513€50) étant inférieur à celui de la franchise du contrat d'assurance responsabilité civile de la Commune (587€), il propose que la Commune le prenne directement en charge.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'accepter l'indemnisation des dommages subis par M. et Mme Franck et Lydie SICHI, tels que décrits plus haut,

- de dire qu'une indemnité plafonnée à 513€50, correspondant aux devis fournis par les demandeurs, leur sera versée sur présentation de factures acquittées, attestant de la réparation des dommages,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré à Marcillac-Vallon, les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire,

Après transmission par voie dématérialisée

En Préfecture le :

Publication le :

Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ

Pour extrait conforme,

Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ

Accusé de réception en préfecture

012-211201389-20250828-202506_040-DE

Reçu le 01/09/2025